

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant le Code des Postes et Télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 avril 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complétant le Code des Postes et Télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 avril 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1078, 1310 et in-8° 318.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

Le titre III du livre I<sup>er</sup> du Code des Postes et Télécommunications « Responsabilité de l'administration » est complété par un article L. 13-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 13-1.* — Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1965.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.